

## SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL)

848

## Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal

Avis 27 sept. 2017 : JO 27 sept. 2017

Selon nos calculs, le taux maximum des intérêts admis en déduction s'établit, pour les exercices de douze mois, à :

- 1,73 % pour les exercices clos entre le 30 septembre 2017 et le 30 octobre 2017 ;
- 1,71 % pour les exercices clos entre le 31 octobre 2017 et le 29 novembre 2017 ;
- 1,69 % pour les exercices clos entre le 30 novembre 2017 et le 30 décembre 2017.

Aux termes de l'article 39, 1, 3<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du CGI, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, sont déductibles, quelle que soit la forme de la société, dans une limite correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (L. n° 98-1267, 30 déc. 1998, art. 17).

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP) est dé-

terminé selon une périodicité trimestrielle et publié au *Journal officiel* dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil. Le tableau ci-dessous donne les taux d'intérêts pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 septembre 2017.

Période	Taux effectif moyen pratiqué (TMP)
1 <sup>er</sup> trimestre 2016	2,19 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2016	2,08 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2016	1,99 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2016	1,85 %
1 <sup>er</sup> trimestre 2017	1,82 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	1,67 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	1,59 %

Le tableau ci-après présente, selon nos calculs, les taux limites de déduction des intérêts déterminés en application :

Clôture de l'exercice	Taux maximum suivant la durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Entre le 31 juillet et le 30 août 2017 :				
- méthode classique	1,76% (1)	1,80% (1)	1,85% (1)	1,90% (1)
- méthode alternative	1,75 %	1,80 %	1,85 %	1,90 %
Entre le 31 août et le 29 septembre 2017 :				
- méthode classique	1,74% (1)	1,78% (1)	1,83% (1)	1,87% (1)
- méthode alternative	1,72 %	1,77 %	1,81 %	1,87 %
Entre le 30 septembre et le 30 octobre 2017 :	1,69 %	1,73 %	1,78 %	1,83 %
Entre le 31 octobre et le 29 novembre 2017 :	1,67 %	1,71 %	1,76 %	1,80 %
Entre le 30 novembre et le 30 décembre 2017 :	1,64 %	1,69 %	1,73 %	1,78 %

(1) V. D.O Actualité 26/2017, n° 2.

## NOTAIRE

849

## Signature électronique : conditions du procédé permettant de bénéficier de la présomption de fiabilité

D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017 : JO 30 sept. 2017

Un décret du 28 septembre fixe le procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique. En effet, l'article 1367 du Code civil (C. civ. art. 1316-4 anc. mod. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016) présume fiable jusqu'à preuve du contraire toute signature électronique lorsque celle-ci est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'article 1367 du Code civil, dispose dans son alinéa 1<sup>er</sup> : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son

auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte ». Le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 précise les caractéristiques techniques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique créée. Il prévoit que « la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée ».

« Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée », conforme au règlement européen du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique (PE et Cons. UE, règl. (UE) 910/2014, 23 juill. 2014, art. 26) et créée à l'aide d'un dispositif de création de « signature électronique qualifiée répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement ».

- Il abroge le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.